

VD_OMNI AC.2008.0287 vom 22. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0287

FR: VD_OMNI AC.2008.0287 du 22 janvier 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0287 del 22 gennaio 2009

Regeste

JOBIN, SAUTER/Municipalité de Reverolle, Service du développement territorial | Aucune base légale ne permet en l'espèce à la municipalité de refuser l'autorisation de fractionner une parcelle sise en zone à bâtir: les conditions de l'art. 83 LATC ne sont pas réalisées, dès lors que la parcelle n'est pas construite; l'art. 77 LATC doit également être écarté, car cette disposition ne concerne que les demandes de permis de construire, à l'exclusion des requêtes en fractionnement.

Erwägungen

E. 1

Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle, ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire, sont interdits à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée de la municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, aux frais de la Commune de Reverolle (AC.2008.0094 du 22 janvier 2009; cf. art. 49 et 52 al. 1 a contrario de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 [LPA-VD; RSV 173.36], selon la règle d'application générale de l'art. 23 LPA-VD et la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD; voir aussi l'art. 99 LPA-VD renvoyant notamment à l'art. 91 LPA-VD). Conformément aux conclusions des recourants, un délai de trente jours dès réception du présent arrêt est imparti à la municipalité pour qu'elle délivre l'autorisation requise. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, les recourants n'étant pas assistés d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.